

Rapports et délibérations - Savoie, Conseil général

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Savoie. Conseil général. Rapports et délibérations - Savoie, Conseil général. 1840.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

de M. le Préfet, la subvention exceptionnelle de 2.449 fr. allouée par M. le Ministre de la Santé Publique pour le fonctionnement de l'Inspection médicale des écoles, c'est-à-dire 449 fr. à la ville de Chambéry, qui possède un service autonome, et 2.000 fr. au département.

Il y aura lieu d'inscrire en recettes, au budget supplémentaire de 1937, cette somme de 2.000 fr. »

Adopté.

Bâtiments départementaux. — Domaine Théodore Reinach. — Murs de clôture. — 2^e Commission. — Rapport de M. Ferrier :

« D'accord avec M. le Président du Conseil Général, M. le Préfet a demandé à M. l'Architecte départemental de faire procéder à la réparation urgente d'un mur de clôture de la propriété Théodore Reinach, à la Motte-Servolex. L'écroulement, sur une longueur de 30 mètres, provoqué par les intempéries de l'hiver, a nécessité une dépense de 13.450 fr. à imputer sur les crédits déjà votés suivant les indications fournies par M. le Préfet.

Votre 2^e Commission vous propose de vouloir bien :

1^o) Ratifier l'exécution des travaux et l'approbation du marché passé à cet effet;

2^o) Autoriser l'imputation de la dépense sur le crédit déjà inscrit au budget départemental et qui concerne l'emploi d'une subvention de 200.000 francs allouée sur le Sweepstake de 1935 pour l'acquisition du domaine. »

Après discussion, les conclusions de la 2^e Commission, mises aux voix, sont adoptées.

La séance est suspendue à midi 40 et reprise à 16 h. 30.

Aigueblanche. — Eboulement de la Roche-Pourrie. — M. Pringolliet présente la motion ci-après :

« Au nom de MM. Borrel, sénateur, et Ancenay, et au mien, j'ai l'honneur de vous soumettre le vœu ci-après :

Les 6 et 18 avril dernier, la commune d'Aigueblanche a été le siège d'éboulements provenant de la montagne dite « Roche Pourrie », qui produisirent d'importants dégâts. Il n'y eut, heureusement, aucun accident de personnes, mais il est certain que si des dispositions ne sont pas prises d'urgence, une partie de la

population de cette localité est menacée d'être ensevelie par la masse de rochers qui risque de se détacher à chaque instant. Jusqu'à présent, 800 mètres cubes se sont détachés de la montagne et ont dévalé dans les plaines, détruisant plusieurs maisons, une grande partie des propriétés, notamment des vignobles, occasionnant de graves dégâts à la route nationale n° 90, au chemin d'intérêt commun n° 92 et à la voie ferrée.

A la demande de M. le Préfet, une conférence s'est tenue à Aigueblanche le 16 avril, à laquelle assistaient les chefs de service des Ponts et Chaussées, des Eaux et Forêts, des Mines et de la Compagnie P.-L.-M.

« Je vous donne connaissance du procès-verbal de cette conférence :

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE

« L'an 1937, et le 16 avril(les soussignés :

« MM. Thomas-Collignon, Ingénieur Ordinaire des Ponts et Chaussées, chargé du 2° Arrondissement du Service des Ponts et Chaussées de la Savoie(assisté de M. Martin, Ingénieur des T. P. E., à Moûtiers); Roffet, Ingénieur du Service de la Voie à la Compagnie P.-L.-M., Chef du 7° Arrondissement à Chambéry; Deschaux, Ingénieur du Service des Mines, à Chambéry; Messines du Sourbier, Inspecteur des Eaux et Forêts, Chef du Service de reboisement à Chambéry, assisté de M. Parlier, Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, Chef de la 2° Section des reboisements à Chambéry, se sont réunis en conférence à Aigueblanche, en vue d'examiner les dégâts causés par l'éboulement de « Roche Pourrie », le 6 avril 1937, et y porter remède.

Exposé et avis de l'Inspecteur des Eaux et Forêts

« L'éboulement de Roche Plate s'est produit dans un banc de calcaires liassiques, en grande partie bréchiforme, parfois un peu schisteux, situé presque au sommet de la montagne de Roche Pourrie et dominant d'environ 800 mètres le village d'Aigueblanche.

« La circulation de l'eau dans les fissures de la roche et l'action du gel et du dégel ont provoqué des crevasses; des blocs entièrement détachés ont dû glisser sur la roche en place et sont venus s'écraser d'abord sur la grande falaise inférieure et de là sont descendus jusqu'à la vallée, en causant de sérieux dégâts à la route nationale et à celle de Villargerel, ainsi qu'aux habitations et aux cultures. Les lignes télégraphiques, la ligne de transport de force S. T. E. D. A., la gare et la voie ferrée sont très exposées.

« Au cours de la visite des lieux, il a été reconnu que plusieurs blocs de rochers, dont le volume varie entre 1 mètre cube et plusieurs dizaines de mètres cubes, étaient en position instable et menaçaient de tomber à bref délai. D'autre part, sur la rive droite de l'éboulement, un gros bloc de rochers, de plusieurs centaines de mètres cubes, est entièrement détaché de la roche en

place. Il en est séparé par une crevasse profonde de 5 à 6 mètres et large de 1 à 2 mètres en moyenne. Il repose sur un plan fortement incliné; il n'est pas à craindre que le bloc bascule, mais il peut, par glissement, se déplacer vers l'aval et perdre sa position d'équilibre. Le danger n'est peut-être pas immédiat, mais la menace encourue par la commune d'Aigueblanche peut néanmoins se réaliser un jour ou l'autre.

« Des travaux de protection sont nécessaires. Après échange de vues entre les conférenciers, nous estimons que ces travaux pourraient consister :

1°) Dans la consolidation du gros bloc sur place, en étayant sa base par des murs d'appui en béton armé et en maçonnerie (sèche ou de mortier). Ce travail aurait pour effet de s'opposer au mouvement de translation du bloc vers l'aval. Son efficacité ne serait peut-être pas absolue, mais si le bloc se déplaçait, la dislocation des maçonneries décèlerait le mouvement. Et si le danger s'aggravait, il sera toujours possible d'avoir recours au minage. Pour l'instant, cependant, nous n'envisageons pas le minage de ce bloc, car cette opération présente un réel danger.

2°) Dans le minage des blocs de moindres dimensions (de 1 mètre cube à plusieurs dizaines de mètres cubes) en position instable dans l'éboulement ; cette opération aurait pour effet de purger la falaise du matériel croulant qui l'encombre actuellement.

« L'éboulement de Roche-Pourrie s'est produit en forêt communale, sur le territoire de la commune d'Aigueblanche.

« L'Administration des Eaux et Forêts effectuerait les travaux pour le compte de la commune, avec une subvention de l'Etat qui pourrait atteindre presque la totalité de la dépense.

« Nous demanderions à l'Administration des Ponts et Chaussées et à la Compagnie P.-L.-M. de prendre à leur charge les frais entraînés par la surveillance des voies de communication pendant les travaux et leur déblaiement, le cas échéant.

« Nous ne pourrions passer à l'exécution des travaux proposés que si la commune d'Aigueblanche, qui en serait bénéficiaire et qui doit être considérée comme maître de l'œuvre, déchargeait entièrement l'Administration des Eaux et Forêts de toute responsabilité en cas d'accidents causés aux tiers (Accidents aux personnes et dommages matériels, tels que dégâts aux bâtiments, aux cultures, etc...). »

Chambéry, le 17 avril 1937.

Signé : MESSINES.

*Avis de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées
et du Service Vicinal*

« Nous sommes entièrement d'accord sur les termes de ce procès-verbal et les conclusions ci-dessus exposées.

« Nous devons préciser cependant que nous acceptons de con-

server la charge des routes (R. N. 90 et I. C. 92), les dégâts matériel pouvant leur être causés par les chutes de blocs pendant l'exécution des travaux. Mais nous déclinons toute responsabilité au sujet des accidents (très improbables mais non impossibles) pouvant être causés aux tiers usagers des routes. »

Chambéry, le 19 avril 1937.

Signé : COLLIGNON.

Observations de la Compagnie P.-L.-M.

« La Compagnie P.-L.-M. prendra à sa charge :

1°) Les frais de couverture de la voie ferrée pendant les travaux de purge;

2°) Les frais éventuels de déblaiement du chemin de fer.

« Elle demande qu'avant l'attaque des travaux, une entente intervienne afin de fixer d'un commun accord les périodes conditionnées par les passages des trains, pendant lesquelles l'explosion des mines et les purges de rochers pourront être effectuées, ainsi que les modalités des relations entre le chantier et l'agent de surveillance du chemin de fer. »

Chambéry, le 20 avril 1937.

L'Ingénieur-Chef du 7^e Arrondissement,

Signé : ROFFET.

Avis de l'Ingénieur des T. P. E. du Service des Mines

« Le soussigné déclare adopter entièrement les termes et surtout les conclusions du procès-verbal qui lui est soumis.

« Nous estimons, en effet, que le principal danger réside dans la grosse masse détachée de la montagne par une crevasse de grandes dimensions. Nous avons pensé, tout d'abord, que ce danger pourrait être supprimé par un minage tel que la masse serait fragmentée en bloc de faible volume, mais ce résultat ne pourrait être obtenu que de deux façons :

1°) En forant sur toutes les faces accessibles du gros bloc de nombreux coups de mine (au moins 30 à 40 au total) de 3 à 4 mètres de profondeur, chargés chacun de plusieurs kilogs de dynamite gomme. Le sautage de ces coups de mines, qui devrait naturellement être simultané serait fait par amorçage au cordeau Bickford.

2°) En forant deux ou trois grosses mines pochées à l'acide chlorydrique pour constituer des fourneaux qui seraient chargés de 100 à 150 kilogs de dynamite gomme, le sautage des fourneaux étant, comme dans le cas précédent, simultané. Outre la

difficulté de forer une roche aussi compacte et aussi dure que cette brèche calcaire, dans laquelle l'acide n'aurait pas un effet très rapide, il n'est pas certain que le résultat cherché, c'est-à-dire la fragmentation de la masse serait obtenue. En cas d'insuccès, on n'aboutirait qu'à ébranler la masse et à la rendre beaucoup plus dangereuse.

« C'est pourquoi le soussigné se rallie à la solution proposée, consistant à étayer le gros bloc. Il ne s'agit pas, en effet, de construire un ouvrage capable de supporter tout son poids, ce qui exigerait des travaux importants et coûteux, mais seulement de l'empêcher de se mettre en mouvement par glissement sur le plan incliné lui servant d'assise. L'ouvrage à exécuter sera, dans ces conditions, beaucoup moins considérable.

« En raison de l'éboulement nouveau survenu postérieurement à la visite de la Commission, il est à craindre que la commune et les habitants d'Aigueblanche n'aient pas entière confiance dans l'efficacité de la solution proposée. Il appartiendra alors à la Municipalité de choisir la solution qui paraîtra lui inspirer la plus grande confiance. »

Chambéry, le 20 avril 1937.

L'Ingénieur des T. P. E.,

Signé : DESCHAUX.

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, la situation reste grave et la population d'Aigueblanche est dans la plus grande anxiété. Il s'agit donc de la rassurer et d'aviser le plus tôt possible aux moyens à préconiser pour éviter des malheurs.

Je vous demande donc d'émettre le vœu que M. le Ministre des Travaux Publics et M. le Ministre de l'Agriculture soient saisis du procès-verbal dont je viens de vous donner lecture afin que des techniciens soient chargés de se rendre sur place pour examiner la décision à prendre pour remédier aux dangers signalés.

Nous vous prions également de demander aux pouvoirs publics d'allouer les crédits nécessaires pour les travaux à exécuter, la commune d'Aigueblanche se trouvant dans l'impossibilité de supporter une dépense de cette nature. Nous demandons également que l'Etat assume la responsabilité résultant des travaux qui pourront être entrepris à cet effet. »

M. le Président est persuadé que le Conseil Général tout entier s'associera aux propositions que vient de présenter M. Pringollet. Il attire l'attention de M. le Préfet sur la situation de la commune d'Aigueblanche en lui demandant d'être l'interprète du Conseil Général auprès du Gouvernement. Une énorme masse de rochers menace cette commune. Deux solutions ont été envisagées pour parer au danger : ou bien construire un mur de consolidation, mesure dont les techniciens ne sont d'ailleurs pas certains qu'elle soit efficace; ou bien faire sauter le rocher. Dans

ce cas, on demande à la commune de prendre la responsabilité des dégâts qui pourraient être causés. Ceux-ci ne pourront pas être couverts par les crédits des calamités publiques et comme l'a exposé M. Pringolliet, la commune n'est pas en situation de prendre une responsabilité aussi lourde.

Il y a donc une solution à trouver, car M. le Président pense que l'Etat, par les Administrations compétentes, ne peut pas dire à la commune d'Aigueblanche : nous allons vous protéger mais vous allez être astreinte à payer des sommes considérables, dépassant peut-être vos possibilités.

C'est sur l'angoisse de toute une population menacée par de nouveaux éboulements que M. le Président attire l'attention de l'Assemblée et de M. le Préfet.

M. le Préfet déclare avoir écouté avec la plus grande attention les explications que viennent de fournir successivement M. Pringolliet et M. le Président. Il connaît d'ailleurs personnellement la situation, car il s'est rendu sur place pour examiner la menace qui pèse sur la commune d'Aigueblanche. Il a pu constater qu'une grosse masse de rochers est déjà tombée et qu'une plus grosse masse encore pourra bientôt s'ébouler. C'est dire qu'il a le souci d'étudier cette question avec le désir de seconder les efforts du Conseil Général. La seule solution qui apparaît comme devant être adoptée est celle qui consiste à faire sauter les rochers. Mais une question délicate se pose quant à la garantie des dommages qui risquent d'être ainsi causés. Il faut, quoi qu'il en soit, éviter la catastrophe qui menace la commune d'Aigueblanche et M. le Préfet promet de s'employer de son mieux à cet égard.

M. le Président suggère une solution : celle d'une assurance à contracter pour garantir les dommages. Mais la commune ne peut assumer cette charge, tandis que le Réseau P.-L.-M., pour sa voie ferrée, et le Ministère des Travaux Publics, pour la protection de la Route nationale, pourraient le faire en vue de défendre les ouvrages qui les intéressent, et qui sont pareillement menacés par les éboulements.

M. Cot propose que la question soit étudiée sous l'angle des travaux de défense de la voie ferrée de la Compagnie P.-L.-M., ainsi que d'une Route nationale dont la charge incombe au Ministère des Travaux Publics.

M. le Président ajoute que l'Administration des Eaux et Forêts qui est intervenue pour prendre la direction des travaux ne peut assumer la charge des dommages, mais que la défense d'une voie ferrée et d'une route nationale permet d'envisager la collaboration de la Compagnie P.-L.-M. et du Ministère des Travaux Publics.

Sous le bénéfice de ces observations, la motion présentée par M. Pringolliet est adoptée à l'unanimité.